

gage pas de ses obligations envers la communauté; si elle a fait un ameublement indéterminé, elle devra toujours mettre dans la masse un ou plusieurs de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par elle promise. Mais comme elle ne prend aucune part dans les biens de la communauté, il ne peut pas être question de retenir les immeubles en les précomptant sur sa part. On a prétendu que, d'après l'esprit de la loi, la femme renonçante devait avoir le droit de reprendre ses immeubles, en payant à la communauté la valeur qu'ils ont lors de la reprise (1). Il est inutile de discuter cette étrange opinion: quand la femme renonce, il n'y a plus de communauté, tous les biens appartiennent au mari; la femme qui reprendrait ses immeubles forcerait donc le mari à les lui céder: ce serait une expropriation pour cause de convenances!

**288.** Aux termes de l'article 1509, l'époux qui reprend son héritage doit le précompter sur sa part pour le prix qu'il *vaut* lors du partage. Quel est ce prix? Dans nos Flandres, on appelle *valeur sur pied* celle que l'immeuble a lors du partage, et on qualifie de *valeur jacente* la valeur intrinsèque de l'immeuble. Cette distinction a donné lieu à une légère difficulté: est-ce de la *valeur sur pied* ou de la *valeur jacente* qu'il faut tenir compte? La cour de Bruxelles a raison de dire que ces mots de l'article *qu'il vaut alors*, combinés avec les mots *lors du partage*, démontrent à l'évidence que l'estimation de l'immeuble ameubli doit être faite lors du partage, dans l'état où il se trouve à cette époque (2). C'est une conséquence du principe que l'héritage ameubli est aux risques de la communauté.

**289.** Quel est l'effet de la reprise? C'est un prélèvement, et non une translation de propriété. Le texte de l'article 1509 dit que l'époux *retient* l'immeuble; il en est copropriétaire dans le cas de l'ameublement déterminé et propriétaire exclusif dans le cas de l'ameublement indéterminé. Cela prouve qu'il ne se fait pas de transmission

(1) Duranton, t. XV, p. 121, n° 78. En sens contraire, Rodière et Pont, t. III, p. 51, nos 1432 et 1433.  
(2) Bruxelles, 17 juillet 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 261).

de propriété. Le mari a eu le droit d'aliéner l'héritage ameubli pour le total; s'il a usé de ce droit, la femme ne peut plus exercer son droit de reprise, elle n'a pas de droit de suite. Dans toutes ces clauses, le mari peut hypothéquer les immeubles ameublis; si la femme reprend un héritage que le mari a hypothéqué, elle doit respecter l'hypothèque: le prélèvement ne porte pas atteinte aux actes valablement faits, pendant la communauté, par le mari (1).

**290.** L'époux qui consent un ameublement peut renoncer, par son contrat de mariage, au droit que lui donne l'article 1509. Cela n'est pas douteux, puisque ce droit ne tient ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, c'est une faculté, ou une faveur qui n'a d'autre fondement que les convenances de l'époux; il peut donc y renoncer. Troplong dit que ces renonciations sont fréquentes (2).

#### SECTION IV. — De la clause de séparation des dettes.

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>. De la séparation expresse.

##### § 1<sup>er</sup>. Notions générales.

**291.** La clause de séparation des dettes est celle par laquelle les époux stipulent qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles antérieures au mariage (art. 1510 et 1511). Cette clause est une de celles qui se sont introduites par l'usage, comme dérogation au régime de la communauté légale; mais elle se rencontre aussi dans d'autres clauses de communauté conventionnelle, sans y être stipulée comme convention principale. Ainsi la communauté réduite aux acquêts emporte exclusion des dettes de chacun des époux, actuelles et futures (art. 1498), donc plus que séparation des dettes antérieures au mariage. De même la réalisation du mobilier présent ou du mobilier présent et futur implique exclusion des dettes présentes.

(1) Duranton, t. XV, p. 120, n° 76, et tous les auteurs.  
(2) Troplong, t. II, p. 140, n° 2020. Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2792, cite un arrêt de cassation du 26 décembre 1831.